

A

Monsieur le Secrétaire Départemental
du SNUipp-FSU.64
14, avenue de Saragosse
64000 PAU

N/Réf. : Département Demandeurs d'Emploi
JPL/MHC/JMR/PS/CB - N° .07. 059

Bordeaux, le 19 avril 2007

Dossier suivi par : Pierre SAHUT

Monsieur le Secrétaire Départemental,

Par courrier du 30 mars 2007, vous nous avez interrogés sur les droits éventuels à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) des salariés recrutés par l'Education Nationale sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sous contrat d'avenir (CA).

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que les agents et salariés dont l'employeur relève du secteur public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Assurance chômage.

A cet égard, il résulte de l'article L. 351-12 du Code du Travail que tout employeur public est tenu d'assurer la charge et la gestion de l'indemnisation de ses anciens agents : il lui appartient de verser des allocations de chômage à ses anciens agents ou salariés involontairement privés d'emploi selon le principe de l'auto-assurance.

Toutefois, l'Education Nationale, employeur public, a pu, pour certains CAE et CA, adhérer au régime particulier d'Assurance chômage mis en place par l'Accord du 6 octobre 2005.

Cet Accord relatif au régime d'Assurance chômage applicable aux CAE et aux CA, agréé par arrêté ministériel du 26 octobre 2005 (Journal Officiel du 6 novembre 2005), crée un régime particulier d'Assurance chômage permettant aux employeurs publics visés à l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail qui embauchent des CAE ou des CA d'adhérer au régime d'Assurance chômage pour ces seuls contrats.

Ce régime, conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, est applicable aux salariés recrutés depuis le 1er août 2005.

A ce titre, en cas de cessation d'un CAE ou d'un CA, la prise en charge par le régime d'Assurance chômage est subordonnée à une condition d'affiliation spécifique au titre de l'Accord susvisé.

Les intéressés doivent justifier de :

- 365 jours d'affiliation à ce régime particulier pour les CAE,
- 730 jours d'affiliation spécifique pour les CA.

Cette condition d'affiliation spécifique a pour objet de déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation :

- la prise en charge d'un ancien bénéficiaire de CAE ou CA incombe au régime d'Assurance chômage dès lors que l'intéressé justifie de la condition spécifique susvisée (l'ouverture de droits s'apprécie alors dans les conditions de droit commun) ;
- dans le cas où la condition spécifique n'est pas remplie, la prise en charge de l'intéressé relève de l'employeur public.

307



Assedic Aquitaine

56, avenue de la Jallère - 33056 BORDEAUX CEDEX

Fax : 05 56 43 60 96 - Email : bordeaux@assedic.unedic.fr

.../...